

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3764/2011

ATAS/113/2013

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 4 février 2013**

En la cause

X\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y\_\_\_\_\_ à Lucerne

défenderesses

Z\_\_\_\_\_ à Lucerne

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente**

---

Vu la demande en paiement de X\_\_\_\_\_ datée du 26 septembre 2011, déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;

Attendu que par courrier du 12 octobre 2012, X\_\_\_\_\_ a déclaré souhaiter suspendre toutes les procédures l'opposant aux défenderesses, des négociations étant en cours ;

Que les procédures n'ont pas été formellement suspendues, mais agendées à fin octobre 2012, dans l'attente du résultat des négociations ;

Que par fax du 25 janvier 2013, X\_\_\_\_\_ a déclaré retirer tous les dossiers les opposant aux défenderesses ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à la charge de la partie demanderesse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met un émolument de 50 fr. à la charge de la partie demanderesse.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le